



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-203

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2017-06-09-005 - ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI MIKA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, 3ème porte à droite dans le couloir de l'immeuble sis 118 avenue Victor Hugo à Paris 16ème. (3 pages) Page 4

75-2017-06-02-024 - ARRETE mettant en demeure la SCI SAINT JULIEN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier 1 à droite, 2ème étage, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème (9 pages) Page 8

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2017-06-07-016 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au bâtiment à droite dans la cour intérieure, rez-de-chaussée, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 32 avenue Gambetta à Paris 20ème. (3 pages) Page 18

75-2017-06-09-007 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable de l'immeuble sis 42 rue Polonceau à Paris 18ème. et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité. (3 pages) Page 22

75-2017-06-08-010 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20ème. (3 pages) Page 26

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-06-09-006 - Décision modificative fixant la composition de la commission de sélection consultation 17.083 relative à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'Hôtel Dieu (2 pages) Page 30

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2017-05-18-014 - Récépissé de déclaration SAP - ALCARAZ Julie (1 page) Page 33

75-2017-05-18-018 - Récépissé de déclaration SAP - BAYLE Mélanie (1 page) Page 35

75-2017-05-18-017 - Récépissé de déclaration SAP - CFServices (2 pages) Page 37

75-2017-05-18-012 - Récépissé de déclaration SAP - IKNI Zaher (1 page) Page 40

75-2017-05-18-013 - Récépissé de déclaration SAP - MARUFFY Alexandre (1 page) Page 42

75-2017-05-18-016 - Récépissé de déclaration SAP - POULLE Marie-Noelle (1 page) Page 44

75-2017-05-18-015 - Récépissé de déclaration SAP - SIMALUNGANA MAKIESE Georvi (1 page) Page 46

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-31-016 - Décision fixant la représentation de l'État aux commissions d'attribution de logement des bailleurs à Paris (1 page) Page 48

Préfecture de Police

75-2017-06-09-004 - ARRETE 2017-00658 AUTORISANT LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI QU A LA VISITE DES VEHICULES DANS CERTAINS LIEUX DE PARIS LE 10/06/2017 (6 pages)	Page 50
75-2017-06-10-001 - Arrêté n°2017-00659 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris. (6 pages)	Page 57
75-2017-06-11-001 - Arrêté n°2017-00660 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris. (5 pages)	Page 64
75-2017-06-12-001 - Arrêté n°2017-00661 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien. (2 pages)	Page 70
75-2017-06-07-015 - Arrêté n°2017-02 VDP relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris (CDVP) (2 pages)	Page 73
75-2017-06-09-008 - Arrêté n°2017-616 TH relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris. (3 pages)	Page 76

Agence régionale de santé

75-2017-06-09-005

ARRÊTÉ mettant en demeure la SCI MIKA de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier de service, 6ème étage, 3ème porte à droite dans le couloir de l'immeuble sis 118 avenue Victor Hugo à Paris 16ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 16120273

ARRÊTÉ

mettant en demeure la **SCI MIKA** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé **escalier de service, 6^{ème} étage, 3^{ème} porte à droite dans le couloir** de l'immeuble **sis 118 avenue Victor Hugo à Paris 16^{ème}**.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;
- Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 avril 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier de service, 6^{ème} étage, 3^{ème} porte à droite dans le couloir de l'immeuble sis 118 avenue Victor Hugo à Paris 16^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI MIKA représentée par Monsieur Sylvain SAADA, en qualité de propriétaire ;
- Vu** le courrier adressé le 10 mai 2017 à Monsieur Sylvain SAADA et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est d'une superficie de 6.22 m², ne comporte aucun point d'eau et dispose d'une fenêtre zénithale sans dispositif d'ouverture, ni de vue directe sur l'extérieur, qui procure un faible éclairage ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante, l'absence d'équipements réglementaires pour un usage au titre de l'habitation ainsi qu'un éclairage naturel insuffisant ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La **SCI MIKA représentée par Monsieur Sylvain SAADA**, domiciliée au 118 avenue Victor Hugo à Paris 16^{ème}, propriétaire du local situé **escalier de service, 6^{ème} étage, 3^{ème} porte à droite dans le couloir** de l'immeuble sis **118 avenue Victor Hugo à Paris 16^{ème}**, est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 JUN 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE



Agence régionale de santé

75-2017-06-02-024

ARRETE mettant en demeure la SCI SAINT JULIEN de
faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé escalier 1 à droite, 2ème étage,
2ème porte gauche de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg
Saint-Denis à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17010336

ARRÊTÉ

mettant en demeure **la SCI SAINT JULIEN** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé escalier 1 à droite, 2^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France,
préfecture de Paris,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 28 février 2017 proposant d'engager pour le local situé escalier 1 à droite, 2^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la SCI SAINT JULIEN, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 12 avril 2017 à la SCI SAINT JULIEN et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation dispose d'une surface de 8,05 m², une mezzanine d'une hauteur de 1,87m occupant la majorité de la surface de la pièce ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation une surface habitable insuffisante, une configuration inadaptée et un agencement de la pièce rendant difficile tout déplacement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SCI SAINT JULIEN domiciliée 230 rue Saint-Denis à Paris 10^{ème}, propriétaire du local situé escalier 1 à droite, 2^{ème} étage, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 14 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10^{ème}, est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 - La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 - Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 - Le non- respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA2- sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

02 JUIN 2017

Fait à Paris, le

Pour le préfet, secrétaire général
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec

l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-06-07-016

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au bâtiment à droite dans la cour
intérieure, rez-de-chaussée, 2ème porte gauche de
l'immeuble sis 32 avenue Gambetta à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

dossier n° : 17050111

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au bâtiment à droite dans la cour intérieure, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 32 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 35, 42-1, 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 juin 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment à droite dans la cour intérieure, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 32 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}, occupé par Madame Paula VILALA DE MORAES et son fils, propriété de la Société Civile Immobilière MAINGARD, représentée par Monsieur Jean-Claude MAINGNARD-ETIENNE résident 32 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}, RCS Paris 499 084 622 et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet HAYTER INTERNATIONAL, 264 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 juin 2017 susvisé que les appareils sanitaires sont défectueux et que la locataire est dans l'impossibilité de les utiliser, que le sol et le cabinet d'aisances et la cuvette sont recouverts de matières fécales en raison d'un débordement qui a eu lieu il y a un mois, que la baignoire est remplie d'eau stagnante et de matière en suspension, que des chiffons sont posés sur le sol pour empêcher l'écoulement des liquides vers le couloir, que le plombier interpellé par Madame VILALA DE MORAES a refusé d'intervenir, qu'une odeur nauséabonde est perceptible dès l'entrée et que l'on constate la présence d'insectes ;

Considérant que l'installation électrique présente bien que protégée par des coupe-circuit, est vétuste et dangereuse de par l'absence de fixation des coupe-circuit sur un support de cache de protection, de prises désolidarisées de leur support et de conducteurs sous tension accessibles ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 juin 2017, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction la Société Civile Immobilière MAINGARD, représentée par Monsieur Jean-Claude MAINGARD-ETIENNE de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment à droite dans la cour intérieure, rez-de-chaussée, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis 32 avenue Gambetta à Paris 20^{ème} :

1. **Nettoyer et désinfecter les appareils sanitaires, les sols et les murs souillés par les matières fécales et les eaux stagnantes,**
2. **Prendre toutes les dispositions pour permettre les évacuations des effluents dans les conditions normales et en toutes circonstances vers une descente réglementaire,**
3. **afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique,**
4. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de Santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MAINGNARD-ETIENNE, en qualité de représentant de la Société Civile Immobilière MAINGARD, propriétaire.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué départemental adjoint de Paris

Denis LEONE



Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-06-09-007

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable de
l'immeuble sis 42 rue Polonceau à Paris 18ème.
et prescrivant les mesures destinées à remédier à
l'insalubrité.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 96120103

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble sis **42 rue Polonceau à Paris 18^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble 42 rue Polonceau à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, constatant dans les logements situés bâtiment rue, au 1^{er} étage porte droite, lots 6/7, 1^{er} étage porte face, lot 8, 1^{er} étage porte gauche, lot 9, 2^{ème} étage porte droite lot 10, 2^{ème} étage porte face lot 11, 2^{ème} étage, porte gauche lot 12, 3^{ème} étage porte droite, lot 13, 3^{ème} étage porte face, lots 14/17, 3^{ème} étage porte gauche, lot 15, 4^{ème} étage porte droite, lot 16, 4^{ème} étage porte, gauche lot 18, 5^{ème} étage, lots 19/20, et dans les caves lots 21 à 32 l'immeuble susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 118 CG 189**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 ;

Considérant que les commerces ou locaux professionnels (lots 1/2 et lots 3/4/5) ne sont pas visés par l'arrêté du 23 février 1999 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 23 février 1999 restent applicables pour les parties communes ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements situés bâtiment rue, au 1er étage porte droite, lots 6/7, 1er étage porte face, lot 8, 1er étage porte gauche, lot 9, 2ème étage porte droite lot 10, 2ème étage porte face lot 11, 2ème étage, porte gauche lot 12, 3ème étage porte droite, lot 13, 3ème étage porte face, lots 14/17, 3ème étage porte gauche, lot 15, 4ème étage porte droite, lot 16, 4ème étage porte, gauche lot 18, 5ème étage, lots 19/20 et dans les caves lots 21 à 32 de l'immeuble susvisé, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1999, déclarant insalubre à titre remédiable l'immeuble 42 rue Polonceau à Paris 18^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est **levé sur les lots de copropriété n°6/7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14/17, 15, 16, 18, 19/20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 32.**

Article 2 - Les disposition de l'arrêté préfectoral du 23 février 1999, restent applicables pour les parties communes.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités en annexe 1, et au syndicat des copropriétaires ADVISORING IMMOBILIER, 277, rue du Faubourg Saint Antoine à Paris 11^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **09 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Syndic, représentant le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble
42 rue Polonceau 18^{ème}.
Cabinet ADVISORING IMMOBILIER 277 rue du Faubourg Saint Antoine 11^{ème}.

Liste des COPROPRIETAIRES

Copropriétaires	Lots de copropriété	Adresses
SIEMP	Lots 6/7 BAT rue 1 ^{er} étage porte droite	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS
SOFRATIM	Lot 8 BAT rue 1 ^{er} étage porte face	17 rue Halevy 77270 VILLEPARISIS
SIEMP	Lot 9 rue 1 ^{er} étage porte gauche	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS
M. Paul LEBAILLY	Lot 10 BAT rue 2 ^{ème} étage porte droite	11 rue Chevallier 50490 VAUDRIMESNIL
SIEMP	Lot 11 BAT rue 2 ^{ème} étage porte face	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS
SIEMP	Lot 12 BAT rue 2 ^{ème} étage porte gauche	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS
M. JOUANNEAU	Lot 13 BAT rue 3 ^{ème} étage porte droite	19 rue Saint Maurice 37600 BEAULIEU LES LOCHES
M. Dominique STICH	Lots 14/17 BAT rue 3 ^{ème} étage porte face	42 rue Polonceau 75018 PARIS
SIEMP	Lot 15 BAT rue 3 ^{ème} étage porte gauche	29 Boulevard Bourdon 75004 PARIS
M. Pierre VERGNAIS	Lot 16 BAT rue 4 ^{ème} étage porte droite	1 rue Alphonse Bordereau 77500 CHELLES
Mme Mariette ONESTAS	Lot 18 BAT rue 4 ^{ème} étage porte gauche	42 rue Polonceau 75018 PARIS
M. Patrick NURBEL	Lots 19/20 BAT rue 5 ^{ème} étage	47 rue de l'Arche 92400 COURBEVOIE

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2017-06-08-010

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur
l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090029

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 26 rue Lesage à Paris 20^{ème}.

**Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris
chargé de l'administration de l'état dans le département**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2000 déclarant l'immeuble 26 rue Lesage à Paris 20^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du, 19 mars 2007 prononçant l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1967 et la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du, 18 mai 2017 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2017-04-21-027 du 21 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2017, constatant dans les logements situés bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte droite, (lots 1/2), 3^{ème} étage, porte droite, (lots 12/13), 4^{ème} étage, porte gauche, (lot 14), 5^{ème} étage, porte gauche, gauche, (lot 17), 5^{ème} étage, porte gauche, droite (lot 18), 5^{ème} étage, porte face, (lot 19), 5^{ème} étage porte droite, (lot 20) de l'ensemble immobilier susvisé, **références cadastrales de l'immeuble 20AB51**, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots 4, 5, 8/9 et 10 ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements situés bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte droite, (lots 1/2), 3ème étage, porte droite, (lots 12/13), 4ème étage, porte gauche, (lot 14), 5ème étage, porte gauche, gauche, (lot 17), 5ème étage, porte gauche, droite (lot 18), 5ème étage, porte face, (lot 19), 5ème étage porte droite, (lot 20) de l'ensemble immobilier susvisé les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 déclarant insalubre à titre rémissible l'immeuble sis **26 rue Lesage à Paris 20^{ème}** et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur les lots de copropriété n°1/2, 12/13, 14, 17, 18, 19 et 20**

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 restent applicables pour les lots 4, 5, 8/9 et 10 ;

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires cités en annexe 1 et au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet AZUR IMMO, 184 rue de Belleville à Paris 20^{ème} Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

MAINLEVÉE PARTIELLE de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable du 2 mars 2000

Syndic, représentant le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble
Cabinet AZUR IMMO, 184, rue de Belleville à Paris 20^{ème}.

Liste des COPROPRIETAIRES

Copropriétaires	Lots de copropriété	Adresses
M. Jean D'Homme et Mme Sophie MESTRE	Lot 1/2 BAT rue rez-de-chaussée porte droite	26 rue Lesage 75020 PARIS
M. Bingjin ZHAN	Lot 12/13 BAT rue 3^{ème} étage porte droite	26 rue Lesage 75020 PARIS
Fondation de la France Libre	Lot 14 BAT rue 3^{ème} étage porte gauche	16 rue des Petites écuries 75010 PARIS
M. Et Mme Philippe VOLFF	Lot 17 BAT rue 5^{ème} étage porte gauche gauche	20 rue Malher 75004 PARIS
M. Et Mme Philippe VOLFF	Lot 18 BAT rue 5^{ème} étage porte gauche droite	20 rue Malher 75004 PARIS
M. Et Mme Philippe VOLFF	Lot 19 BAT rue 5^{ème} étage porte face	20 rue Malher 75004 PARIS
Madame Carine LEROUX	Lot 20 BAT rue 5^{ème} étage porte droite	3 chemin Taous 09000 COS

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2017-06-09-006

Décision modificative fixant la composition de la
commission de sélection consultation 17.083 relative à
l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour la restructuration
de l'Hôtel Dieu

**Décision modificative fixant la composition de la commission de sélection
Consultation n°17.083 relative à l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour la
restructuration de l'Hôtel Dieu**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Vu l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015,

Vu les articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté directeur n° n° 2017-04-13-005 du 13 avril 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur,

Sur proposition de la directrice d'ACHAT,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour siéger à la commission de sélection de maîtrise d'œuvre constituée dans le cadre de la réalisation du projet de restructuration Hôtel Dieu en tant que membres à voix délibérative :

- Président :
 - Le Directeur Général de l'AP-HP, M. Martin HIRSCH
- Membres :
 - Le Directeur général des Hôpitaux Universitaires Paris Centre, M. Sylvain DUCROZ
 - Le Chef du pôle Proximité, Santé Publique et Prévention, M. le Professeur Frédéric BATTEUX
 - La Directrice de la DEFIP, Mme Marianne KERMOAL-BERTHOMÉ
 - Le Maire du 4^{ème} arrondissement de Paris, M. Christophe GIRARD ou son représentant,
 - Le Secrétaire Général Adjoint, M. Jean-Baptiste HAGENMULLER
 - L'Architecte consultant de la MIQCP, Mme Anne-Charlotte ZANASSI
 - Un architecte, M. Nicolas MICHELIN
 - Un Ingénieur, maître d'ouvrage, M. Dominique HUCHER

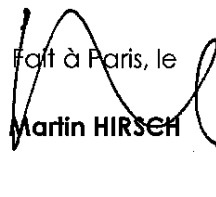
Est invité à titre d'expert M. Jean-Pierre WEISS, Président de la conférence Mission île de la cité.

ARTICLE 2 :

Sont désignés comme membres de la commission technique chargée de préparer les travaux de la commission de sélection :

- Présidents :
 - Le Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage du DMOAPT, M. Cédric DUMESGES
 - La Chef du Service Stratégie Immobilière et Analyse des Projets du DSFP, Mme Cécile GAMBIER

- Membres :
 - La Directrice adjointe chargée du pilotage du projet Hôtel Dieu, Mme Solenne GIBON
 - La Conductrice d'opérations du DMOAPT/SMOA responsable du projet, Mme Isabelle NORAZ
 - La conductrice d'opérations du DMOAPT/SMOA, Mme Amélie SIMONIN
 - Le Directeur du Service de Management des Marché de Travaux, M. Henri GIBON
 - Le Directeur de l'Hôtel Dieu, M. Alexandre FRITSCH
 - La Directrice Investissement-Travaux, Mme Sandrine BRICAUD
 - L'Ingénieur en charge du projet, Mme Cécile DUMONT
 - La Responsable de programmation du projet au SIAP, Mme Hélène PLANEIX
 - Le Responsable du SMMAT chargé des marchés des travaux, M. Ismaïl EL MOUATS
 - L'Acheteur SMMAT en charge du projet, M. Mickaël CORNET

Fait à Paris, le 09 JUIN 2017

Martin HIRSCH

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-014

Récépissé de déclaration SAP - ALCARAZ Julie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813910866
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 avril 2017 par Mademoiselle ALCARAZ Julie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALCARAZ Julie dont le siège social est situé 39, rue de Bagnolet 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813910866 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-018

Récépissé de déclaration SAP - BAYLE Mélanie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829250661
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mai 2017 par Mademoiselle BAYLE Mélanie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BAYLE Mélanie dont le siège social est situé 34, rue de Picpus 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829250661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-017

Récépissé de déclaration SAP - CFServices



PRÉFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821878683**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 14 octobre 2016 à l'organisme CFServices;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 11 avril 2017;

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 21 avril 2017 par Mademoiselle Clémence DE FERRIERES DE SAUVEBOEUF en qualité de gérante, pour l'organisme CFServices dont l'établissement principal est situé 86 rue des entrepreneurs 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP821878683 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (75)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 18 mai 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP


Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-012

Récépissé de déclaration SAP - IKNI Zaher



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797407822
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 mai 2017 par Monsieur IKNI Zaher, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme IKNI Zaher dont le siège social est situé 53, rue Basfroi 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797407822 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-013

Récépissé de déclaration SAP - MARUFFY Alexandre



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 822570073
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 mai 2017 par Monsieur MARUFFY Alexandre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARUFFY Alexandre dont le siège social est situé 42, rue Olivier Métra 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822570073 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-016

Récépissé de déclaration SAP - POULLE Marie-Noelle

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829250703
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 avril 2017 par Mademoiselle POULLE Marie-Noëlle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme POULLE Marie-Noëlle dont le siège social est situé 6, rue Lemaignan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829250703 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP



Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2017-05-18-015

Récépissé de déclaration SAP - SIMALUNGANA
MAKIESE Georvi



PREFET DE PARIS

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 829134899
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 avril 2017 par Madame SIMALUNGANA MAKIESE Georvi, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SIMALUNGANA MAKIESE Georvi dont le siège social est situé 20, rue Bernard Buffet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 829134899 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 18 mai 2017

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Responsable du service SAP

Florence de MONREDON

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2017-05-31-016

Décision fixant la représentation de l'État aux
commissions d'attribution de logement des bailleurs à Paris

*Décision fixant la représentation de l'État aux commissions d'attribution de logement des
bailleurs à Paris*



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Décision n°
fixant la représentation de l'Etat aux commissions d'attribution de logement des bailleurs
à Paris

**Le préfet secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201627-0006-201627-0007 du 27 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu la décision n° 75-2016-05-19-001 fixant la représentation de l'État aux commissions des bailleurs parisiens du 19 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1er : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, peut être représenté aux commissions d'attribution des logements prévues à l'article L441-2 du code de la construction et de l'habitation dont l'Etat est membre par :

- le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris ;
- la cheffe du service logement de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France ;
- la cheffe du bureau de l'accès au logement, du service logement de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France ;
- l'adjointe à la cheffe du bureau de l'accès au logement du service logement de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France ;
- la cheffe du bureau de l'accès au logement interministériel pour les agents de l'Etat du service logement de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France ;
- l'adjointe à la cheffe du bureau de l'accès au logement interministériel pour les agents de l'Etat, du service logement de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture.

Fait à Paris le

31 MAI 2017

François RAYLIER

Préfecture de Police

75-2017-06-09-004

**ARRETE 2017-00658 AUTORISANT LES OFFICIERS
DE POLICE JUDICIAIRE A PROCEDER A DES
CONTROLES D IDENTITE A L INSPECTION
VISUELLE ET LA FOUILLE DES BAGAGES AINSI
QU A LA VISITE DES VEHICULES DANS CERTAINS
LIEUX DE PARIS LE 10/06/2017**

arrêté n° 2017-00658

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 10 juin 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;

2017-00658

2/6

- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) Salles de spectacles

- dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

4) Périmètre autour du stade Roland GARROS (16ème arrondissement de Paris), délimité par les voies suivantes :

- du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
- du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
- de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants.

5) Lieux d'intense activité nocturne

2ème arrondissement

- partie de la rue Tiquetonne comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3ème arrondissement

- partie de la rue Dupetit Thouars comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- partie de la rue Charles François Dupuis comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- partie de la rue Saint-Martin comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3ème, 4ème, 11ème et 12ème arrondissements

- place de la Bastille.

5ème arrondissement

- partie de la rue Soufflot, de la place du Panthéon à la Place Edmond Rostand ;
- partie de la rue Descartes comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;

- partie de la rue Mouffetard comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

6ème arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu’au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu’à la place Saint-Michel
- partie du quai des grands Augustins comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- carrefour de l'Odéon.
- place de l'Odéon.
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

7ème arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l'Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.

9ème arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

10ème arrondissement

- partie de la rue de Dunkerque comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;
- partie de la rue du Faubourg Saint-Denis comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- partie de la rue du Faubourg poissonnière comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette).

11ème arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l’avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l’avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l’avenue Parmentier jusqu’à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l’avenue Parmentier – de ce point jusqu’au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu’à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu’à l’avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

12ème arrondissement

- partie du quai de la Râpée comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre l'avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;
- partie de la rue de Cotte comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d'Aligre ;
- rue d'Aligre.

13ème arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;

2017-00658

4/6

- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

14^{ème} arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- partie du boulevard du Montparnasse comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- partie du boulevard Raspail comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- partie du boulevard Edgar Quinet comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;
- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Larochele ;
- partie de l'avenue du Maine comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

15^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Duplex et de l'avenue de Suffren jusqu'à la rue du Laos – de ce point jusqu'à la place Cambronne en passant par la rue du Laos – de ce point jusqu'à la rue Duplex en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu'au point initial.

16^{ème} arrondissement

- place de la porte de Saint Cloud (entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat) ;
- place de la porte d'Auteuil (entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans).

17^{ème} arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire (entre avenue de la Grande Armée et avenue des Ternes) ;
- rue Biot ;
- place de Clichy (8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements).

18^{ème} arrondissement

- partie du boulevard de Clichy comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19^{ème} arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.

20^{ème} arrondissement

- partie de la rue Sorbier comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le - 9 JUIN 2017



Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2017-06-10-001

Arrêté n°2017-00659 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017_00659

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2016-08--10-002 du 10 août 2016 modifié répartissant les électeurs de Paris entre les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° INTA1716408J du 6 juin 2017 relative à la sécurité des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats qui se sont produits en France depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2016 susvisée, en particulier l'attaque contre des militaires perpétrée le 3 février au Carrousel du Louvre à Paris, celle perpétrée le 18 mars à Stains (Seine-Saint-Denis) et à l'aérogare sud de l'aéroport de Paris-Orly, celle du 20 avril sur l'avenue des Champs-Élysées où un policier a été tué et deux autres ainsi qu'une passante blessés et celle 6 juin sur le parvis de Notre-Dame de Paris, mais également durant la même période en Europe et, notamment, dans le métro à Saint-Petersbourg, le 3 avril, à Stockholm, le 7 avril, dans une salle de spectacle à Manchester, le 22 mai, et à Londres le 3 juin 2017, et qui ont fait de nombreuses victimes, confirment la réalité de la situation de péril dans laquelle se trouve le pays et ses partenaires européens ;

Considérant que, dans ces circonstances, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public, ainsi que dans les secteurs à très forte fréquentation touristique et ceux d'intense activité nocturne ;

Considérant l'organisation à Paris des Internationaux de France de tennis 2017 au stade Roland GARROS, du 22 mai au 11 juin 2017 ;

Considérant, en outre, que se tiendra en France le 11 juin 2017 le premier tour des élections législatives ; que ce moment démocratique constitue, dans le contexte actuel, une cible privilégiée pour des actes de nature terroriste ; que, en application de l'arrêté du 10 août 2016 susvisé, la capitale comporte 896 bureaux de vote répartis dans 528 sites ; que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur a donné instruction aux préfets d'assurer la sécurité de ces élections par circulaire du 6 juin 2017 susvisée ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}

Le 11 juin 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant dans l'espace public, dans les lieux suivants :

1. - Bureaux de vote :

- dans un rayon de 100 mètres autour des 528 sites accueillant les 896 bureaux de vote de Paris.

2. - Zones touristiques internationales de Paris :

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;

- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme » ;

3. - Quartiers administratifs de Paris :

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Caillou, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16^{ème} arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16^{ème} arrondissement ;

4. - Salles de spectacles :

- dans un rayon de 100 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

5. - Stade de Roland-Garros :

- dans un périmètre autour du stade délimité par les voies suivantes :
 - du carrefour des Anciens Combattants en suivant l'axe de l'avenue de la porte d'Auteuil, celui de la place de la porte d'Auteuil, jusqu'au boulevard Exelmans ;
 - du boulevard Exelmans à la rue Molitor ;
 - de la rue Molitor, en suivant l'axe de la place de la porte Molitor, celui du boulevard d'Auteuil, jusqu'au carrefour des Anciens Combattants ;

6. - Lieux d'intense activité nocturne :

2^{ème} arrondissement

- partie de la rue Tiquetonne comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3^{ème} arrondissement

- partie de la rue Dupetit Thouars comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- partie de la rue Charles François Dupuis comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- partie de la rue Saint-Martin comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements

- place de la Bastille.

5ème arrondissement

- partie de la rue Soufflot, de la place du Panthéon à la Place Edmond Rostand ;
- partie de la rue Descartes comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;
- partie de la rue Mouffetard comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

6ème arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu’au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu’à la place Saint-Michel
- partie du quai des grands Augustins comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- carrefour de l’Odéon.
- place de l’Odéon.
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

7ème arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l’Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.

9ème arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

10ème arrondissement

- partie de la rue de Dunkerque comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;
- partie de la rue du Faubourg Saint-Denis comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- partie de la rue du Faubourg poissonnière comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette).

11ème arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l’avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l’avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l’avenue Parmentier jusqu’à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l’avenue Parmentier – de ce point jusqu’au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu’à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu’à l’avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

12ème arrondissement

- partie du quai de la Râpée comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre l’avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;

2017-00659

- partie de la rue de Cotte comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d'Aligre ;
- rue d'Aligre.

13^{ème} arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;
- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

14^{ème} arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- partie du boulevard du Montparnasse comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- partie du boulevard Raspail comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- partie du boulevard Edgar Quinet comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;
- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Larochelle ;
- partie de l'avenue du Maine comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

15^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Dupleix et de l'avenue de Suffren jusqu'à la rue du Laos – de ce point jusqu'à la place Cambronne en passant par la rue du Laos – de ce point jusqu'à la rue Dupleix en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu'au point initial.

16^{ème} arrondissement

- place de la porte de Saint Cloud (entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat) ;
- place de la porte d'Auteuil (entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans).

17^{ème} arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire (entre avenue de la Grande Armée et avenue des Ternes) ;
- rue Biot ;
- place de Clichy (8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements).

18^{ème} arrondissement

- partie du boulevard de Clichy comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19^{ème} arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.

20^{ème} arrondissement

- partie de la rue Sorbier comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

2017.00659

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2017**


Michel DELPUECH

2017-00659

6

Préfecture de Police

75-2017-06-11-001

Arrêté n°2017-00660 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains lieux de Paris.

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017 - 00660
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité,
à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans certains
lieux de Paris

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24 et R. 3132-21-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 septembre 2015 délimitant les zones touristiques internationales à Paris, en application de l'article L. 3132-24 du code du travail ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui caractérisent le péril imminent mentionné à l'article 1^{er} de la loi du 3 avril 1955 susvisée, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Considérant que, à la suite des attentats meurtriers qui se sont produits le 3 juin 2017 à Londres, au cours duquel des personnes réunies en terrasse de débits de boissons ont été prises pour cible, il y a lieu de renforcer la sécurité des personnes dans les secteurs d'intense activité nocturne ;

Considérant que, à la suite des attaques perpétrées à l'encontre de fonctionnaires de police le 20 avril 2017 en soirée sur l'avenue des Champs-Élysées, et le 6 juin 2017 sur le parvis de Notre-Dame de Paris, il s'avère nécessaire, dans ces circonstances, de renforcer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace, en particulier dans les principales zones touristiques de la ville de Paris, et dans les secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Considérant que les arrêtés du 25 septembre 2015 susvisés, parus au journal officiel du 26 septembre 2015, ont délimité douze zones touristiques internationales à Paris ; que la zone comprenant le Champ-de-Mars, la tour Eiffel et le Trocadéro et celles comprenant le Louvre et Notre-Dame, constituent également des secteurs à très forte fréquentation touristique ;

Vu l'urgence,

arrête

Article 1^{er}

Le 12 juin 2017, à compter de 05h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans les périmètres suivants :

1) Zones touristiques internationales de Paris

- « Beaugrenelle » ;
- « Champs-Élysées Montaigne » ;
- « Haussmann » ;
- « Le Marais » ;
- « Les Halles » ;
- « Maillot-Ternes » ;
- « Montmartre » ;
- « Olympiades » ;
- « Rennes - Saint-Sulpice »
- « Saint-Emilion Bibliothèque » ;
- « Saint-Germain » ;
- « Saint-Honoré - Vendôme ».

2) Quartiers administratifs

- quartier Saint-Germain-l'Auxerrois, dans le 1er arrondissement ;
- quartier Notre-Dame, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier Saint-Merri, dans le 4ème arrondissement ;
- quartier du Gros-Cailloeu, dans le 7ème arrondissement ;
- quartier des Champs-Élysées, dans le 8ème arrondissement ;
- quartier de Chaillot, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Muette, dans le 16ème arrondissement ;
- quartier de la Porte Dauphine, dans le 16ème arrondissement.

3) Salles de spectacles

- dans un rayon de 100 mètres autour des salles de spectacle accueillant un public de plus de 1 000 personnes ;

4) Lieux d'intense activité nocturne

2ème arrondissement

- partie de la rue Tiquetonne comprise entre la rue Montmartre et la rue Montorgueil) ;
- rue Montorgueil ;
- rue des Petits Carreaux, pour la partie jusqu'à la rue Réaumur ;
- entre le n°11 du boulevard des Italiens et le 5 boulevard Poissonnière.

3ème arrondissement

- partie de la rue Dupetit Thouars comprise entre la rue du Temple et la rue de Picardie ;
- partie de la rue Charles François Dupuis comprise entre la rue Béranger et la rue Dupetit Thouars ;
- rue de Bretagne ;
- partie de la rue Saint-Martin comprise entre la rue aux Ours et la rue Rambuteau.

3ème, 4ème, 11ème et 12ème arrondissements

- place de la Bastille.

5ème arrondissement

- partie de la rue Soufflot, de la place du Panthéon à la Place Edmond Rostand ;
- partie de la rue Descartes comprise entre le 56 rue de la Montagne Sainte Geneviève et le 8 rue Descartes ;
- place de la Contrescarpe ;
- partie de la rue Mouffetard comprise entre le 144 de cette voie et le 53 rue Daubenton.

6ème arrondissement

- secteur délimité par la place Saint André des Arts – de cette place jusqu'au boulevard Saint-Michel en passant par la rue Francis Gay – de ce point jusqu'à la place Saint-Michel
- partie du quai des grands Augustins comprise entre le boulevard Saint Michel et la rue des Grands Augustins ;
- carrefour de l'Odéon.
- place de l'Odéon.
- rue de Médicis ;
- place Edmond Rostand.

2017-00660

7ème arrondissement

- berges et quai de Seine entre le pont Royal et le pont de l'Alma ;
- secteur délimité par les voies suivantes : rue de Chomel, rue de Babylone, rue Velpeau, rue de Sèves, rues des Saints Pères, rue de Grenelle, rue de la Chaise et Boulevard Raspail.

9ème arrondissement

- du 02 au 32 boulevard Poissonnière ;
- du 02 au 20 boulevard Montmartre ;
- croisement des rues de Douai, Pierre Fontaine, Mansart et Duperré.

10ème arrondissement

- partie de la rue de Dunkerque comprise entre la rue du faubourg Saint-Denis et le boulevard de Magenta ;
- partie de la rue du Faubourg Saint-Denis comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et le boulevard de Magenta ;
- cour des petites écuries ;
- partie de la rue du Faubourg poissonnière comprise entre le boulevard Bonne-Nouvelle et la rue La Fayette).

11ème arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : de la place de la Bastille à la rue Sedaine en passant par le boulevard Richard Lenoir – de ce point à l'avenue Ledru Rollin en passant par les rues Popincourt et Basfroi – de ce point à la rue du Faubourg Saint Antoine en passant par l'avenue Ledru Rollin – de ce point à la place de la bastille en passant par la rue du Faubourg Saint Antoine ;
- périmètre délimité par les voies suivantes : du croisement de la rue Oberkampf et de l'avenue Parmentier jusqu'à la rue de la Fontaine au Roi en passant par l'avenue Parmentier – de ce point jusqu'au boulevard de Belleville en passant par la rue de la Fontaine au Roi – de ce point jusqu'à la rue Oberkampf en passant par le boulevard de Belleville – de point jusqu'à l'avenue Parmentier en passant par la rue Oberkampf.

12ème arrondissement

- partie du quai de la Râpée comprise entre la rue Villiot et la rue Traversière ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre l'avenue Daumesnil à la rue de Bercy ;
- partie du boulevard Diderot comprise entre la rue Crozatier et la rue de Reuilly ;
- partie de la rue de Cotte comprise entre la rue Theophile Roussel et la rue Emilio Castelar ;
- place d'Aligre ;
- rue d'Aligre.

13ème arrondissement

- allée Arthur Rimbaud ;
- port de la Gare ;
- rue de la Butte aux Cailles.

14ème arrondissement

- rue du Départ ;
- place du 18 Juin 1940 ;
- partie du boulevard du Montparnasse comprise entre la rue du Départ et le boulevard Raspail ;
- partie du boulevard Raspail comprise entre le boulevard du Montparnasse et le boulevard Edgar Quinet ;
- partie du boulevard Edgar Quinet comprise entre la place Joséphine Baker et le 9 boulevard Edgar Quinet ;

- rue de la Gaité ;
- impasse de la Gaité ;
- rue Laroche ;
- partie de l'avenue du Maine comprise entre la rue de la Gaité et la rue du Départ.

15^{ème} arrondissement

- périmètre délimité par les voies suivantes : du carrefour de la rue Duplex et de l'avenue de Suffren jusqu'à la rue du Laos – de ce point jusqu'à la place Cambronne en passant par la rue du Laos – de ce point jusqu'à la rue Duplex en passant par le boulevard de Grenelle – de ce point jusqu'au point initial.

16^{ème} arrondissement

- place de la porte de Saint Cloud (entre l'avenue de Versailles et le boulevard Murat) ;
- place de la porte d'Auteuil (entre le boulevard Suchet et le boulevard Exelmans).

17^{ème} arrondissement

- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- boulevard Pereire (entre avenue de la Grande Armée et avenue des Ternes) ;
- rue Biot ;
- place de Clichy (8^{ème}, 9^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} arrondissements).

18^{ème} arrondissement

- partie du boulevard de Clichy comprise entre la rue Caulaincourt et la rue des Martyrs ;
- rue Norvins ;
- place du Tertre ;
- rue et place du Calvaire.

19^{ème} arrondissement

- avenue de Flandre ;
- quais du Canal de l'Ourcq : quai de la Seine et quai de la Loire.

20^{ème} arrondissement

- partie de la rue Sorbier comprise entre la rue de Ménilmontant et la rue de la Bidassoa.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2017


Michel DELPUECH

2017-00660

Préfecture de Police

75-2017-06-12-001

Arrêté n°2017-00661 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien.

Arrêté n° 2017-00661
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du métro parisien

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la lettre en date du 29 mai 2017 du directeur du département de la Sécurité de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe ont confirmé le niveau élevé de la menace terroriste ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, en particulier durant la période du scrutin des élections législatives ;

Considérant que les stations du métro parisien desservant les principales salles de spectacles de la capitale constituent, dans ce contexte, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 15 juillet 2017 inclus, dans les stations suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

- Bercy ;
- Porte d'Auteuil ;
- Porte de Saint-Cloud ;
- Porte de Pantin ;
- Porte de Versailles.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2017

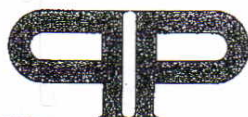

Michel DELPUECH

2017-00661

Préfecture de Police

75-2017-06-07-015

Arrêté n°2017-02 VDP relatif à la composition de la
commission départementale de vidéoprotection de Paris
(CDVP)



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Arrêté n° 2017- 02 VDP
Relatif à la composition de la commission départementale
de vidéoprotection de Paris (CDVP)

Le préfet de Police,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4 et R251-7 à R251-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les dispositions de l'article R133-8 ;

Vu l'arrêté n° 2006-20819 du 19 juillet 2006 modifié, instituant pour une période de trois ans renouvelable la commission départementale de vidéoprotection de Paris (CDVP) ;

Vu l'arrêté n° 2017-01 VDP du 15 mars 2017 modifiant la composition de la CDVP ;

Vu l'ordonnance de la première président de la Cour d'appel de Paris en date du 7 avril 2016 portant désignation du président de la CDV à compter du 10 août 2016, pour une durée de trois ans ;

Vu l'ordonnance de la Première présidente de la Cour d'appel de Paris en date du 9 mars 2017, portant désignation de la nouvelle présidente suppléante de la CDVP pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 29 et 30 septembre 2014, portant désignation de la représentante du Conseil de Paris au sein de la CDVP pour une durée de trois ans ;

Vu le courrier du 8 mars 2017 de la délégation de Paris pour la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France (CCI IDF), portant désignation de ses nouveaux représentants au sein de la CDVP, suite aux élections consulaires de novembre 2016, pour une durée de trois ans ;

Vu la décision du préfet de Police en date du 29 décembre 2015, portant désignation de la personnalité qualifiée titulaire au sein de la CDVP, pour une durée de trois ans ;

Vu la décision du préfet de Police en date du 30 mai 2017 portant désignation de la personne qualifiée suppléante au sein de CDVP, pour une durée de trois ans ;

Arrête :

Article 1^{er} – La commission départementale de vidéoprotection de Paris (CDVP) est modifiée comme suit :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1/2

1) Membres désignés par la Première présidente de la Cour d'appel de Paris :

- M. Didier WACOGNE, magistrat réserviste à la cour d'appel de Paris, président titulaire de la CDVP jusqu'au 10 août 2019 ;
- Mme Évelyne SIRE-MARIN, vice-présidente au tribunal de grande instance de Paris, présidente suppléante de la CDVP jusqu'au 9 mars 2020.

2) Membre désigné par le conseil de la ville de Paris :

- Mme Colombe BROSSEL, membre titulaire jusqu'au 15 octobre 2017.

3) Membres désignés par la délégation de Paris de la chambre de commerce et d'industrie d'Île-de-France (CCI IDF) :

- M. Jean-Pierre CHEDAL, membre titulaire, jusqu'au 8 mars 2020 ;
- Mme Carole SANCHEZ, membre suppléant jusqu'au 8 mars 2020.

4) Membres désignés par le préfet de Police en tant que personne qualifiée :

- Mme Michèle BAMEUL, administratrice civile en retraite, membre titulaire jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;
- M. René BAILLY, inspecteur général honoraire de la Police nationale à la retraite, membre suppléant jusqu'au 30 mai 2020.

Article 2 - L'arrêté n° 2017- 01 VDP du 15 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 JUIN 2017**

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne **BROSSEAU**, G 1

Préfecture de Police

75-2017-06-09-008

Arrêté n°2017-616 TH relatif à la commission
départementale de la sécurité des transports de fonds de
Paris.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le **09 JUIN 2017**

A R R E T E N° 2017-616 TF

Relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VI, titre 1^{er} et notamment son article D 613-87;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu les désignations :

- Les 16 et 17 juin 2014 et les 20 et 21 octobre 2014 des deux élus du Conseil de Paris ;
- le 15 février 2017, d'un représentant des professions de la bijouterie sur proposition de l'organisation professionnelle l'Union Bijouterie Horlogerie ;
- le 18 octobre 2016, de deux représentants des établissements de crédit sur proposition de l'Association Française des Etablissements de crédit et des entreprises d'investissement « AFECEI » ;
- les 13 et 15 février 2017, des deux représentants des entreprises de transports de fonds sur proposition des organisations professionnelles l'Union des Entreprises de Sécurité Privée « USP VALEURS » et la Fédération des Entreprises de la Sécurité Fiduciaire « FIDESFI » ;
- le 13 février 2017, des deux représentants des établissements commerciaux de grande surface sur proposition de l'Association Performance, Investissement, Fiabilité, Economie, Maintenance « PERIFEM » ;
- les 24 février et 26 mai 2017, des deux représentants des convoyeurs de fonds sur proposition des organisation syndicales Force Ouvrière «FO » et Confédération Française et Démocratique du Travail « CFDT ».

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris, présidée par le Préfet de Police ou son représentant, est composée des membres suivants.

- M. le Directeur de la Police Judiciaire ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Police Générale ou son représentant ;
- M. le Commandant de la circonscription de gendarmerie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Ile-de-France ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Banque de France ou son représentant.

En qualité de membres désignés par le maire de Paris, représentant le Conseil de Paris :

- Mme Colombe BROSSEL ;
- Mme Véronique LEVIEUX.

En qualité de membres désignés par le Préfet de Police :

Représentant les établissements de crédits :

- M. Serge SPINOSA ;
- M. François BOURGUET.

Représentant les établissements commerciaux de grande surface :

- M. Charles CADER ;
- M. Michaël BETTAN.

Représentant les professions de la bijouterie :

- M. Philippe BUSSIÈRE.

Représentant les entreprises de transports de fonds :

- M. Patrice VARY ;
- M. Patrick CANNERE.

Représentant les convoyeurs de fonds :

- M. Yannick PRIGENT ;
- M. Pascal GADET.

Article 2

Peuvent siéger également à la commission en raison de leurs attributions spécifiques :

- Monsieur le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris ;
- M. le Directeur de l'Urbanisme de la Mairie de Paris.

Article 3

Les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 4

La commission siège à la préfecture de police. La Direction des transports et de la protection du public en assure le secrétariat.

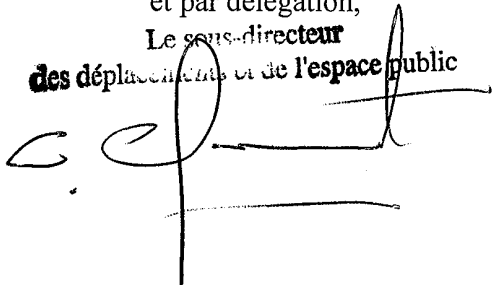
Article 5

L'arrêté n°2013-01-TF du 5 novembre 2013 relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris est abrogé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur
des déplacements et de l'espace public



Guillaume QUENET